



Ideal Family Plan

Conditions générales - P&V 992/12-2010 - 002/0238F/P-1210

IDEAL FAMILY PLAN

Conditions générales

Article 1	
Qu'est-ce que Ideal Family Plan ?	2
Article 2	
Quels contrats d'assurance peuvent être regroupés ?	2
Article 3	
Condition d'application minimale de la convention Ideal Family Plan	2
Article 4	
Ajouter un contrat d'assurance dans le Ideal Family Plan ou en retirer	2
Article 5	
Prise d'effet et durée de la convention Ideal Family Plan	2
Article 6	
Cessation de la convention Ideal Family Plan	2
Article 7	
Regroupement de primes et paiement étalé des primes	2
Article 8	
Paiement des primes	3
Article 9	
Conséquences de non-paiement ou de paiement partiel de la prime	3
Article 10	
Liens de la convention Ideal Family Plan avec les contrats regroupés	3

Glossaire

CONDITIONS GENERALES

Article 1

Qu'est-ce que Ideal Family Plan ?

Ideal Family Plan est une convention par laquelle le *preneur d'assurance IFP* peut regrouper les contrats d'assurance souscrits pour des risques de particuliers et étaler le paiement de leurs primes sans surprime.

Article 2

Quels contrats d'assurance peuvent être regroupés ?

Les nouveaux contrats et les contrats existants, non-vie, relatifs à des risques de particuliers, souscrits par des personnes physiques vivant au foyer du *preneur d'assurance IFP* à la même adresse peuvent être regroupés dans l'Ideal Family Plan.

Les contrats d'assurance regroupés doivent être placés auprès d'un seul intermédiaire. Au cas où un contrat d'assurance serait déplacé auprès d'un autre intermédiaire, il ne ferait plus partie de l'Ideal Family Plan avec effet immédiat.

Le *preneur d'assurance IFP* détermine quels contrats d'assurance il souhaite reprendre dans l'Ideal Family Plan.

Article 3

Condition d'application minimale de la convention Ideal Family Plan

L'Ideal Family Plan doit comprendre au minimum deux garanties de base des branches différentes :

- Auto (voiture de tourisme ou camionnette < 3,5T);
- Incendie (habitation, bureau ou profession libérale);
- Responsabilité civile Vie Privée.

Article 4

Ajouter un contrat d'assurance dans l'Ideal Family Plan ou en retirer

Le *preneur d'assurance IFP* peut à tout moment ajouter des contrats d'assurances dans l'Ideal Family Plan ou en retirer.

Si, suite à la modification, les conditions de base de l'Ideal Family Plan ne sont plus remplies, il est mis fin à la convention Ideal

Family Plan avec effet immédiat.

Article 5

Prise d'effet et durée de la convention Ideal Family Plan

La convention Ideal Family Plan est souscrite pour une durée indéterminée, et prend effet dès que le contrat d'assurance regroupé avec la plus prochaine date de renouvellement parmi les contrats regroupés, entre en vigueur.

Les garanties des contrats d'assurance repris dans Ideal Family Plan entrent en vigueur à la date de prise d'effet mentionnée dans leurs conditions particulières, même si aucun paiement de prime n'a encore été effectué à cette date. Cette date de prise d'effet des garanties ne coïncide donc pas toujours avec celle de la convention Ideal Family Plan.

Article 6

Cessation de la convention Ideal Family Plan

Le *preneur d'assurance IFP* peut mettre fin à tout moment à la convention Ideal Family Plan par notification à son intermédiaire ou par écrit à la *compagnie*.

La *compagnie* peut mettre fin à la convention Ideal Family Plan à tout moment par simple notification au *preneur d'assurance IFP*. À partir du premier jour du quatrième mois suivant cette notification, les primes des contrats d'assurance sont encaissées séparément aux échéances prévues par les contrats qui avaient été regroupés.

La cessation de la convention Ideal Family Plan entraîne la suppression des avantages liés à la convention Ideal Family Plan avec effet immédiat.

La cessation de la convention Ideal Family Plan n'a aucune incidence sur les garanties et toutes autres dispositions des contrats d'assurance qui avaient été regroupés.

Article 7

Regroupement de primes et paiement étalé des primes

Lors de la souscription de la convention Ideal Family Plan, le *preneur d'assurance IFP* peut choisir de regrouper le paiement des primes des contrats repris dans l'Ideal Family Plan.

1. En cas de regroupement des primes des contrats, le *preneur d'assurance IFP* peut en étaler le paiement par mois, trimestre ou semestre ou prévoir une échéance annuelle.

En cas de paiement par trimestre ou semestre, la périodicité de la convention Ideal Family Plan doit être égale à celle des contrats d'assurance. Cela peut signifier que les échéances des contrats d'assurance devraient être reportées dans le temps.

Aucune surprime n'est due pour le paiement étalé des primes.

Le paiement étalé des primes est possible à partir d'une prime minimale de 25 EUR par échéance.

2. Si les primes ne sont pas regroupées dans Ideal Family Plan, celles-ci sont encaissées conformément aux dispositions de chaque contrat d'assurance.

Article 8 **Paiement des primes**

Si le *preneur d'assurance IFP* opte pour un regroupement des primes avec :

- paiement mensuel, la prime à terme est encaissée par domiciliation, le 15 de chaque mois ou, si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent.
- paiement trimestriel ou semestriel, la périodicité de tous les contrats d'assurance regroupés doit être identique pour tous les contrats d'assurance regroupés. En cas d'encaissement par domiciliation, la demande de paiement est envoyée au *preneur d'assurance IFP* le 15 du premier mois de la périodicité choisie ou, si ce dernier n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Si l'encaissement ne se déroule pas par domiciliation la demande de paiement sera présentée dans le mois qui précède la périodicité choisie.

Si les primes ne sont pas étalées dans l'Ideal Family Plan, les demandes de paiement et décomptes de primes sont présentés conformément aux stipulations des contrats d'assurance regroupés.

Article 9 **Conséquences de non-paiement ou de paiement partiel de la prime**

Si la prime n'a pas été payée après rappel, la *compagnie* mettra en demeure le *preneur d'assurance* par lettre recommandée dans le cadre de chaque contrat d'assurance. Pour cette mise en demeure, la *compagnie* impute des frais administratifs forfaitaires au *preneur d'assurance* correspondant à deux fois et demi le tarif officiel de l'envoi recommandé de la Poste.

En cas de défaut de paiement après un délai de 15 jours suivant la remise de la lettre recommandée à la Poste rappelant l'obligation de paiement, il est mis fin à la convention Ideal Family Plan. La gestion des contrats d'assurance qui faisaient partie de la convention Ideal Family Plan, sera reprise conformément aux stipulations de chaque contrat d'assurance.

En cas de paiement partiel d'une prime étalée due d'Ideal Family Plan, la *compagnie* imputera la somme reçue aux primes échues des contrats d'assurance regroupés dans l'ordre suivant :

1. Assurance automobile;
2. Accidents du travail;
3. Accidents corporels;
4. Responsabilité civile Vie Privée;
5. Autres assurances responsabilité civile;
6. Autres assurances.

S'il y a plusieurs contrats d'assurance de même rang, l'imputation se fera en priorité sur la prime la plus élevée.

Article 10 **Liens de la convention Ideal Family Plan avec les contrats regroupés**

Les conditions générales et particulières de la convention Ideal Family Plan complètent les conditions générales et particulières des contrats d'assurance regroupés dans l'Ideal Family Plan.

Les conditions générales et particulières des contrats d'assurance regroupés dans l'Ideal Family Plan restent d'application sans aucune modification, à l'exception des dispositions concernant le regroupement et le paiement étalé des primes.

GLOSSAIRE

Compagnie

P&V Assurances S.C.R.L., Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0058.

Preneur d'assurance IFP

La personne physique qui souscrit la convention Ideal Family Plan.

Preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit le contrat d'assurance.

PLAINTES

Pour toute plainte relative à cette convention, le *preneur d'assurance* peut s'adresser soit à

- l'Ombudsman de P&V ,
Rue Royale 151, 1210 Bruxelles,
E-mail: ombudsman@pv.be ,
Website: www.pv.be
soit à
- l'Asbl Service Ombudsman des Assurances,
Square de Meeüs 35, 1000 Bruxelles,
Website: www.ombudsman.as,
Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.



P&V Assurances SCRL
Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles - Belgique
Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0058

www.pv.be

TEL + 32 (0)2 250 91 11
FAX + 32 (0)2 250 95 67
Membre du Groupe P&V

IBAN BE29 8777 9394 0464
BIC BNAGBEBB
RPM/TVA BE 0402 236 531